



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'extension de la stabulation bovins, de constructions d'un bâtiment de stockage paille et d'un silo maïs sur la commune de Nielles-les-Blequin (62).**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0250, relative à l'extension de la stabulation bovins, à la construction d'un bâtiment de stockage de paille et d'un silo pour le maïs sur la commune de Nielles-les-Blequin, reçue et considérée complète le 6 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 novembre 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° [travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en l'extension de la stabulation existante pour une surface au plancher de 1182 mètres carrés, en la construction d'un hangar paille créant une surface au plancher de 480 mètres carrés, et, en la création d'un silo à maïs de 240 mètres carrés, sur un terrain d'assiette d'environ 7,5 hectares ;

Considérant la localisation du projet, à proximité d'une installation d'élevage de bovins existante, sur des parcelles à vocations agricoles ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une déclaration au titre des installations classées pour l'environnement ;

Considérant que le projet se situe au sein du Parc naturel régional Caps et marais d'Opale, au droit d'un corridor écologique de la trame prairies et/ou bocage et dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « La vallée du Bléquin et les vallées sèches adjacentes au ruisseau d'Acquin » ;

Considérant que les enjeux principaux du site sont la présence de la vipère péliade (*Vipera berus*) considérée en danger sur la liste rouge du Nord – Pas-de-Calais mais non protégée, et, le corridor écologique de la trame prairies et/ou bocage, que les mesures listées dans le dossier réduisent l'impact sur ces enjeux et qu'il reviendra au pétitionnaire de s'assurer de la cohérence du projet avec les orientations et mesures de la charte du Parc naturel régional ;

Considérant en conséquence, que le projet présenté est de nature à créer des incidences sur l'environnement et la santé, sans être à considérer comme notables ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'extension d'une stabulation pour bovins et de construction d'un bâtiment de stockage de paille et d'un silo pour le maïs, sur la commune de Nielles-les-Blequin, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Les mesures de réduction projetées sont effectivement à mettre en oeuvre, à savoir :

- réaliser les travaux en dehors de la période de sensibilité maximale de la vipère péliade de juin à fin septembre,
- maintenir et entretenir annuellement les haies existantes autour de la parcelle sans obérer le développement de la biodiversité,
- planter une haie basse sur merlon à côté du futur bâtiment et silo,
- conserver les pâtures (pas de retournement, pas de fauchage).

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 NOV, 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint.

Yann GOURIO